

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°
XX relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, f) ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant la concertation informelle avec les représentants de l'enseignement supérieur du 18 novembre 2020 ;

Considérant le « Test genre » du 20 novembre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant l'avis **XX.XXX**/2 du Conseil d'Etat, donné le **XX XX** 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la pandémie liée à la propagation de la Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant que la crise sanitaire de la Covid-19 nécessite de prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours et des activités d'apprentissage, et d'adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études ;

Considérant qu'il est impératif de régler l'organisation pratique de l'année académique 2020-2021, et plus particulièrement son premier quadrimestre ;

Considérant l'urgence motivée par la nécessité d'informer le plus rapidement possible les étudiants et les établissements d'enseignement supérieur des nouvelles modalités proposées par le présent arrêté de pouvoirs spéciaux, afin de leur permettre de s'organiser au mieux ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article 1^{er}. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable, pour l'année académique 2020-2021, aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, ci-après

les établissements d'enseignement supérieur, tels que visés par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Chapitre 2. – Disposition relative à l'organisation de l'enseignement

Art. 2. - En complément à l'article 77, alinéa 3, du même décret, l'établissement d'enseignement supérieur peut modifier la description des unités d'enseignement, lorsque la crise sanitaire l'impose. Toute modification est communiquée aux étudiants dans les plus brefs délais, à l'exception des modifications relatives aux évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre qui sont communiquées au plus tard le 11 décembre 2020.

Chapitre 3. – Disposition relative au rythme des études

Art. 3. - Par dérogation à l'article 79, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, seconde phrase, du même décret, l'établissement d'enseignement supérieur peut décider de ne pas organiser d'épreuve en fin de premier quadrimestre pour certaines activités d'apprentissage, si et seulement si des raisons pédagogiques dûment motivées requièrent qu'elle ait lieu en présentiel alors que les conditions sanitaires ne le permettent pas. Dans ce cas, l'épreuve est reportée au deuxième quadrimestre.

Chapitre 4. – Dispositions relatives à l'inscription aux études

Art. 4. - Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, alinéa 4, seconde phrase, du même décret, et sans préjudice de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021, l'inscription provisoire peut être régularisée jusqu'au 29 janvier 2021 au plus tard, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Art. 5. - Par dérogation à l'article 106, alinéa 1^{er}, du même décret, la liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement d'enseignement supérieur et transmise au commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le 1^{er} mars 2021.

Art. 6. - Par dérogation à l'article 106, alinéa 2, du même décret, pour le 15 juillet 2021 au plus tard, les commissaires et délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur les rapports de populations étudiantes visés par cette même disposition.

Chapitre 5. – Disposition relative au programme annuel de l'étudiant

Art. 7. - Le programme annuel de l'étudiant peut être modifié durant l'année académique, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant.

Chapitre 6. – Dispositions relatives aux évaluations

Art. 8. - Par dérogation à l'article 134, dernier alinéa, deuxième phrase, du même décret, l'établissement d'enseignement supérieur communique l'horaire des épreuves organisées à l'issue du premier quadrimestre au plus tard le 11 décembre 2020.

Art. 9. - Lorsqu'une évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement supérieur demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification est transmise au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception de la demande formulée par l'établissement, afin que celui-ci puisse proposer à l'étudiant une solution adaptée.

Les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} sont prises dans le respect de modalités de concertation fixées par les établissements d'enseignement supérieur et tiennent compte des mesures sanitaires en vigueur.

Chapitre 7. – Disposition relative à l'aide à la réussite

Art. 10. - Par dérogation à l'article 150, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du même décret, les étudiants de première année de premier cycle qui ont indiqué leur volonté de ne pas présenter une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre sont toutefois admis aux autres épreuves de l'année académique.

Chapitre 8. – Dispositions finales

Art. 11. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur pour l'année académique 2020-2021.

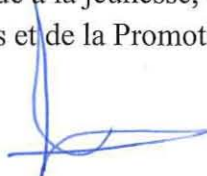
Art. 12. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal stroke with a small loop at the end.

Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021

Rapport au Gouvernement

En raison de l'évolution sanitaire depuis le début de la rentrée académique et du protocole sanitaire d'application depuis le 26 octobre (et à tout le moins jusqu'au 1^{er} décembre 2020), l'enseignement supérieur est aujourd'hui dispensé principalement à distance et le télétravail est devenu la règle pour le personnel académique et administratif.

Dans ces conditions, il s'avère indispensable de recourir aux pouvoirs spéciaux afin de prévoir les dispositions qui s'imposent en termes de réorganisation de l'année académique 2020-2021 et en prévision de la session d'évaluation du mois de janvier.

En raison de l'organisation particulière de l'enseignement de promotion sociale et du profil spécifique de ses étudiants, les dispositions du présent arrêté de pouvoirs spéciaux s'adressent uniquement aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.

Le présent arrêté n'a pas pour vocation de régler l'ensemble des difficultés concrètes apparues suite à la récente évolution de la crise sanitaire, concernant par exemple l'organisation des stages, mais uniquement celles impliquant nécessairement des modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans l'optique d'assurer la souplesse nécessaire à la prise en compte des situations concrètes vécues par les étudiants et des spécificités des différents établissements. Il s'inspire en grande partie de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

Par prudence, compte tenu de l'évolution incertaine de la situation sanitaire, il est proposé que certaines modifications puissent avoir lieu tout au long de l'année académique 2020-2021. Il en va ainsi de la possibilité de modifier les fiches descriptives des unités d'enseignement et le programme annuel de l'étudiant.

Ces nouvelles mesures découlent de plusieurs concertations organisées depuis la rentrée académique, et plus particulièrement depuis le rebond de la crise sanitaire, avec les acteurs de l'enseignement supérieur que sont les recteurs, les chefs d'établissement, l'ARES, la FEF, les fédérations de pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales, les commissaires et délégués du Gouvernement et l'administration.

Compte tenu de l'échéance fixée au 11 décembre 2020 pour communiquer les modifications relatives aux évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, il serait difficile d'accomplir au préalable les formalités requises, même dans un délai réduit. C'est pourquoi une concertation informelle sur le présent projet d'arrêté a été privilégiée, en conformité avec

l'article 2 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid-19. Celle-ci s'est tenue le 18 novembre 2020 avec l'ensemble des représentants de l'enseignement supérieur.

Le dispositif sera en vigueur pour toute l'année académique 2020-2021. L'effet rétroactif de cette entrée en vigueur est justifié par la nécessité de régulariser des situations existantes, provoquées par l'actuelle crise sanitaire, d'une part, et de disposer au préalable du cadre légal permettant le recours aux pouvoirs spéciaux, d'autre part.

Les modifications proposées, déclinées par thématique, sont détaillées ci-après.

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article 1

Le présent dispositif s'applique pour l'année académique 2020-2021 et concerne les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts. Il ne vise donc pas l'enseignement de promotion sociale.

Chapitre 2. – Disposition relative à l'organisation de l'enseignement

Article 2

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de modifier, lorsque la crise sanitaire l'impose, les fiches ECTS et donc d'adapter l'organisation des unités d'enseignement à la situation de crise sanitaire, en changeant, par exemple :

- la description des objectifs, du contenu et des sources, des références et des supports éventuels ;
- les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de l'organisation et de l'évaluation de l'unité d'enseignement ;
- le volume horaire ;
- les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- le mode d'évaluation.

Les modifications de ces fiches peuvent ainsi, par exemple, prévoir de remplacer des heures de stage ou d'activités pratiques, qui n'auraient pas pu être accomplies compte tenu de la situation, par d'autres activités d'apprentissage.

Pour assurer la sécurité juridique, il convient de communiquer aux étudiants, dans les plus brefs délais, les adaptations de la fiche ECTS de l'unité d'enseignement visée. Si les modifications envisagées concernent l'évaluation organisée en fin de premier quadrimestre, elles doivent dans tous les cas être communiquées au plus tard le 11 décembre 2020, afin de permettre aux étudiants de disposer du temps nécessaire pour s'y adapter.

Chapitre 3. – Disposition relative au rythme des études

Article 3

Cette disposition permet de reporter l'épreuve de certaines activités d'apprentissage, organisées durant le premier quadrimestre, au deuxième quadrimestre (en février ou en mars par exemple), au motif que l'organisation de celle-ci en présentiel est pédagogiquement incontournable (examens pratiques en théâtre, en kinésithérapie, etc.) alors que les conditions sanitaires ne le permettent pas.

Ne pas organiser d'épreuve en fin de premier quadrimestre et décider de son report au deuxième quadrimestre constituent une modification relative aux évaluations à communiquer au plus tard le 11 décembre 2020, conformément à l'article 2.

Chapitre 4. – Dispositions relatives à l'inscription aux études

Article 4

Cette disposition reporte la date limite de régularisation de l'inscription provisoire au 29 janvier 2021, sans préjudice de l'application du délai de cette régularisation porté au 15 février 2021 pour les étudiants concernés par une prolongation du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021.

Article 5

Cet article reporte l'établissement de la liste des étudiants réguliers et sa transmission aux commissaires et délégués du Gouvernement au 1^{er} mars 2021 au plus tard, compte tenu du report des dates limites de l'inscription et de régularisation de l'inscription provisoire.

Article 6

En cohérence avec l'article 5, cet article prolonge d'un mois (15 juillet 2021 en lieu et place du 15 juin) la remise à l'ARES des rapports de populations étudiantes validés par les commissaires et délégués du Gouvernement.

Chapitre 5. – Disposition relative au programme annuel de l'étudiant

Article 7

Cette disposition vise à permettre, sur accord du jury et de l'étudiant, de procéder à des modifications du programme annuel de l'étudiant en remplaçant une unité d'enseignement par

une autre (par exemple, en cas d'annulation d'une mobilité, de stages, ou de travaux pratiques).

Le programme peut, de cette manière, être aménagé en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et de l'impact de celle-ci sur certaines activités, requérant notamment le présentiel, afin de ne pas pénaliser l'étudiant concerné.

Si le décret Paysage ne prévoit pas explicitement que le programme annuel de l'étudiant doit être fixé en début d'année académique, telle est toutefois la pratique. L'article 7 a dès lors pour but de permettre explicitement de modifier le programme annuel de l'étudiant durant l'année académique, mais en fixant une balise qui est celle de l'accord de l'étudiant.

Cette disposition n'a pas pour effet de déroger à l'article 100 du décret Paysage et notamment à son § 4.

Chapitre 6. – Dispositions relatives aux évaluations

Article 8

En cohérence avec l'article 2, cette disposition prévoit que l'horaire des épreuves organisées en fin de premier quadrimestre doit être communiqué au plus tard le 11 décembre 2020.

Article 9

Cet article prévoit que les établissements d'enseignement supérieur doivent s'assurer que les étudiants se trouvent dans les conditions matérielles adéquates leur permettant de présenter l'évaluation, lorsque celle-ci est organisée à distance.

Il appartient aux étudiants d'estimer et de communiquer, dans le délai fixé, s'ils ne se trouvent pas dans les conditions matérielles adéquates.

La présente disposition doit faire l'objet d'une décision prise en concertation avec les acteurs de l'établissement (corps académique/enseignant, étudiants, corps scientifique, personnel administratif).

Chapitre 7. – Disposition relative à l'aide à la réussite

Article 10

Cette disposition vise à ne pas obliger les étudiants qui renoncent à présenter une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre à se déplacer sur le lieu de l'épreuve, dans l'hypothèse où les conditions sanitaires permettent l'organisation de celle-ci en présentiel, afin de limiter ce type de déplacements et d'organiser de manière optimale, compte tenu de la distanciation physique à respecter, les salles d'examen en enregistrant au préalable les désistements.

Chapitre 8. – Dispositions finales

Articles 11 et 12

Ces dispositions fixent l'entrée en vigueur et l'exécution du présent arrêté de pouvoirs spéciaux.